



Commune
des Monts d'Or
Métropole de Lyon



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N° : **2024-030**

- Objet : **Réglementation et restriction de la circulation sur l'avenue du Général de GAULLE**
Défilé du Carnaval du Sou des écoles.

Le Maire de LIMONEST
Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment : les articles L.3642-2, L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire et les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 2017-785 du 5 mai 2017 et le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT) pour les routes à grande circulation ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 - Délibération n° 2017-1738 ;

VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives

VU la demande faite par le sou des écoles et suite à la réunion préparatoire en présence de Monsieur le Maire concernant l'organisation d'un défilé pour le carnaval sur le domaine public routier.

Considérant qu'il convient de prévenir les usagers des différentes voiries et stationnements – il y a lieu de prendre toutes les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : Que le samedi 16 mars 2024 à compter de 13h00 et jusqu'à 17h00, une restriction de circulation sur l'Avenue Général de GAULLE sera mise en place.

Le défilé partira de la Place du GRIFFON en direction de la Rte d BELLEVUE, au niveau de la VIGIE des Monts d'Or (EPAHD).

Article 2 : Des déviations seront mises aux différents carrefours aux fins de prévenir les usagers de la manifestation

- 1) Intersection, Rte du Bois d'Ars / Rte de BELLEVUE
- 2) Intersection Rte de BELLEVUE / Rte de la GLANDE
- 3) Intersection Rte du Mont VERDUN / Chemin de la CHATEIGNAIRE
- 4) Ave Général de GAULLE / Rte de Saint DIDIER (uniquement lors du retour du défilé dans le sens NORD/SUD)
- 5) Une information à la population sera également faite au minima 72h00 avant la manifestation sur panneaux lumineux

- 6) L'interdiction de circulation sera effective pour les deux sens de circulation pendant cette tranche horaire
- 7) Les services de transport du SYTRAL ne desserviront plus les arrêts situés après le rond-point de la Sablière pendant cette tranche horaire (13h00/17h00)

Article 3: Que la signalisation réglementaire, le balisage de sécurité et l'installation pour respect ainsi que toutes les mesures relatives à la protection des piétons et des personnes à mobilité réduite, soient mises en place par Le sou des écoles et sous sa responsabilité.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Limonest, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Limonest, le 15/02/2024



The image shows the official seal of the Municipality of Limonest, featuring a central figure and the text 'MAIRIE DE LIMONEST' and '69760'. A handwritten signature in blue ink is written over the seal.

A Lyon, le 15/02/2024
Pour le Président de la Métropole,



The image shows a handwritten signature in blue ink over the official seal of the Métropole de Lyon. The seal features the text 'REPUBLIQUE FRANCAISE' and 'Métropole de Lyon' around a central emblem.

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives